

VD_FINDINFO Séquestre / 2010 / 6 vom 11. November 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-11-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_S_questre___2010___6

FR: VD_FINDINFO Séquestre / 2010 / 6 du 11 novembre 2010

IT: VD_FINDINFO Séquestre / 2010 / 6 del 11 novembre 2010

Regeste

SÉQUESTRE{LP}, OPPOSITION{PROCÉDURE}, ORDONNANCE DE SÉQUESTRE, COMPENSATION DE CRÉANCES, OBJET SÉQUESTRE | 271 al. 1 ch. 4 LP, 272 al. 1 LP, 278 al. 3 LP

Erwägungen

E. 3

LP et 39a LVLP – loi vaudoise d'application de la LP; RSV 280.05) et comportant des conclusions en réforme valablement formulées (art. 58 al. 1 LVLP et 461 CPC-VD – Code de procédure civile vaudoise; RSV 270.11), le recours est recevable. La conclusion subsidiaire en nullité n'a pas d'objet. L'opposition au séquestre ayant été partiellement admise, elle a été implicitement rejetée pour le surplus et l'absence dans le dispositif du prononcé attaqué d'un chiffre tranchant spécifiquement la question du remplacement du gage ne fait pas obstacle à l'examen de la conclusion en réforme prise sur cette question. b) Le recours contre la décision du juge statuant sur une opposition au séquestre est dévolutif (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 82 ad art. 278 LP). Les parties peuvent alléguer des faits nouveaux (art. 278 al. 3 LP) pour autant qu'ils se soient produits postérieurement à la décision du juge sur l'opposition (art. 58 al. 8 LVLP; Reeb, Les mesures provisoires dans la procédure de poursuite, in RDS 1997 II 421, p. 482). Compte tenu de cette disposition, la cour de céans admet la production de pièces nouvelles en deuxième instance si elles se rapportent à des faits qui se sont produits après le prononcé attaqué. S'il s'agit de pseudo-nova, les pièces nouvelles ne sont recevables que si celui qui les produit établit qu'il a été empêché sans sa faute de les produire plus tôt (CPF, 2 octobre 2008/487; CPF, 27 mai 2004/215; CPF, 28 novembre 2002/481; CPF, 26 février 1998/101). En l'espèce, les pièces produites par le recourant sont des pièces de procédure et des pièces postérieures à la décision attaquée. Elles sont par conséquent recevables. Il en va de même de la première pièce, du 14 septembre 2010, produite par l'intimée à l'appui de ses déterminations. En revanche, les deux autres pièces sont irrecevables, dans la mesure où l'intimée n'établit pas avoir été sans sa faute dans l'impossibilité de les produire en première instance. II. Selon l'art. 278 al. 1 LP, celui dont les droits sont touchés par un séquestre peut former opposition auprès du juge du séquestre dans les dix jours de celui où il en a eu connaissance. L'opposition au séquestre constitue une requête de nouvel examen, une demande de reconsidération imposée par le législateur. L'opposition et le recours peuvent viser toutes les conditions auxquelles la loi subordonne une autorisation de séquestre, à commencer par une requête de séquestre régulière en la forme. L'opposant peut en outre contester l'existence du cas de séquestre, de même que la réalisation des conditions générales du séquestre. Dans ce cadre, il peut notamment contester que l'existence, le montant et, le cas échéant, l'exigibilité de la créance invoquée aient été rendus

vraisemblables. A cette fin, l'opposant doit rendre vraisemblable sa libération (art. 82 al. 2 LP) ou que le séquestrant lui a accordé un sursis (art. 85 LP). Si le séquestrant se fonde sur un jugement exécutoire (art. 80, 81 LP), le poursuivi doit produire un titre propre à prouver que sa dette est éteinte ou prescrite ou, si la prétention du séquestrant doit être exigible, que ce dernier lui a accordé un sursis. En principe, les autres moyens libératoires ne peuvent être soulevés que dans la procédure de mainlevée définitive requise dans la poursuite qui permet de valider le séquestre (Gilliéron, op. cit., nn. 41 ss ad art. 278 LP; Stoffel, Voies d'exécution, n. 77, p. 221). Le séquestré peut également contester le taux utilisé par le requérant pour convertir sa prétention, libellée à l'origine en monnaie étrangère, en monnaie du pays (Gilliéron, op. cit., n. 42 in fine ad art. 278 LP). Pour autant que l'opposition soit recevable formellement et qu'elle ait été formée en temps utile, le juge du séquestre est tenu d'entrer en matière (Gilliéron, Le séquestre dans la LP révisée, in BLSchK 1995, pp. 121 ss, p. 134). En l'espèce, il n'est pas contesté que l'opposant a agi dans le délai et dans les formes prévues. On doit dès lors examiner si les conditions du séquestre sont réunies. III. Selon l'art. 271 al. 1 ch. 4 LP, le créancier d'une prétention échue non garantie par gage peut requérir le séquestre des biens du débiteur lorsque ce dernier n'habite pas en Suisse, s'il n'y a pas d'autre cas de séquestre, pour autant que la créance ait un lien suffisant avec la Suisse ou qu'elle se fonde sur un jugement exécutoire ou sur une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP. Le degré de preuve requis est celui de la vraisemblance. Le séquestre, mesure conservatoire urgente, doit être autorisé par le juge compétent, lorsque le créancier rend vraisemblable l'existence de la créance qu'il allègue et, dans le cas de l'art. 271 al. 1 ch. 4 LP, son exigibilité, la réalisation du cas de séquestre invoqué et l'existence de biens appartenant au débiteur (art. 272 al. 1 LP). a) En ce qui concerne la condition du domicile du débiteur à l'étranger, il n'est pas contesté en l'espèce que recourant est domicilié en Turquie et qu'il n'habite pas en Suisse. Cette condition du séquestre est donc réalisée. b) Un séquestre au sens de l'art. 271 al. 1 ch. 4 LP implique que la créance invoquée ait été rendue vraisemblable. L'autorité saisie d'un recours ne dispose pas d'un pouvoir d'examen plus large que celui du juge de l'opposition; elle statue pareillement sous l'angle de la vraisemblance de la réalisation des conditions du séquestre. Il suffit ainsi que le juge, se fondant sur des éléments objectifs, acquière l'impression que les faits pertinents se sont produits, mais sans qu'il doive exclure pour autant la possibilité qu'ils se soient déroulés différemment (TF 5P.393/2004 du 28 avril 2005, c. 2.1 et réf. cit.). aa) La vraisemblance de l'existence de la créance de 70'000 fr., qui fait l'objet du chiffre 2.3.3 de la convention partielle sur les effets accessoires du divorce du 23 mai 2006, ratifiée par le Tribunal d'arrondissement de La Côte pour faire partir intégrante du jugement de divorce du 8 novembre 2007, n'est pas contestée. L'existence de cette créance est au demeurant établie par pièces. bb) Le chiffre 2.3.1 de la convention partielle sur les effets accessoires du divorce du 23 mai 2006 a trait aux avoirs bancaires et financiers des parties. Il prévoit que la répartition par moitié des avoirs du couple, déposés sur les comptes bancaires énumérés dans la disposition, fera l'objet d'un accord ultérieur ou sera soumis à un expert-arbitre. Quant au montant d'environ 119'000 £ mentionné dans cette disposition, qui précise qu'il a été restitué par le fisc britannique, il est traité séparément des avoirs bancaires, en ce sens que, selon la convention, il doit faire "l'objet d'un accord distinct ou d'une décision du juge". Le sort de ce montant a été réglé par le juge du divorce, sous chiffre III du dispositif du jugement de divorce, définitif et exécutoire depuis le 26 novembre 2007, qui prévoit une répartition par moitié entre les ex-époux, soit 59'996 £ 30 en faveur de l'intimée. Au montant de cette créance, qu'il ne conteste pas dans son principe, le recourant oppose en

compensation un montant de 36'546 £ 85, soit la moitié d'un montant de 73'093 £ 70 correspondant à un solde de salaire versé sur un compte BCV au nom des deux parties, dont il estime que la moitié lui revient. Il oppose également en compensation la moitié d'une facture d'une fiduciaire anglaise du 16 septembre 2004, soit 2'432 £ 25, pour une intervention destinée à obtenir une ristourne fiscale dont l'intimée aurait également profité. Compte tenu de la compensation de ces deux créances, le recourant obtient un solde de 21'017 £ 20 en faveur de l'intimée, montant qu'il convertit au taux "du jour" [réd. : celui du dépôt du mémoire] de 1.60 francs suisses pour une livre sterling, ce qui donne 33'627 fr. 50. Le moyen tiré de la compensation, qui est une forme d'extinction de la dette, peut être soulevé par l'opposant au séquestre. En l'espèce, toutefois, le recourant n'a pas produit de titre propre à prouver ou à rendre vraisemblable qu'il est titulaire des créances qu'il invoque et que sa dette est éteinte à hauteur de leurs montants. Le solde de salaire de 73'093 £ 70 qui aurait été versé sur un compte commun fait le cas échéant partie du contentieux bancaire et financier que les parties doivent encore régler, éventuellement avec le concours d'un expert-arbitre, selon le chiffre. 2.3.1 de la convention partielle sur les effets accessoires du divorce. Quant à la facture de fiduciaire de 4'864 £ 50, elle est antérieure à cette convention et au jugement de divorce, de sorte que le montant en question fait lui aussi partie, le cas échéant, du contentieux bancaire et financier entre parties, qui n'est pas l'objet de la présente procédure de séquestre. Par conséquent, la compensation invoquée ne saurait être admise.

cc) Le recourant critique le taux de change – au jour du jugement de divorce définitif et exécutoire – appliqué par l'intimée dans sa requête de séquestre et retenu par le premier juge. Il opère lui la conversion au taux du jour du dépôt de son mémoire de recours, le 23 août 2010. Si la créance dont le séquestre doit garantir le paiement est libellée en monnaie étrangère, elle doit être convertie en valeur légale suisse. La conversion doit être effectuée par le requérant à la date où il remet sa requête au juge du séquestre ou à son adresse à un bureau de poste (Gilliéron, Commentaire LP, n. 17 ad art. 271 LP et réf. cit.). Le taux de conversion d'une monnaie étrangère en monnaie légale suisse est un fait notoire selon la récente jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 135 III 88 c. 4.1). Au 27 novembre 2009, date du dépôt de la requête de séquestre, ce taux était de 1,657023 francs suisses pour 1 livre sterling (cf. xtop.com). A cette date, le montant de 59'996 £ 30 représentait donc 99'415 fr. 25. c) Le montant total de la créance à garantir est ainsi en définitive de 169'415 fr. 25 (70'000 fr. + 99'415 fr. 25), sous déduction des montants de 8'000 fr. et de 7'500 fr. admis par le premier juge en compensation, dont la décision – y compris sur le refus d'admettre la vraisemblance de la créance de 20'888 fr. – n'a pas été remise en question par l'intimée, soit un solde de 153'915 fr. 25. IV. Le recourant offre comme garantie de remplacement, en lieu et place de l'immeuble séquestré dont il est seul propriétaire, sa part d'une demie de trois immeubles dont il est copropriétaire avec l'intimée. Il fait valoir que ces immeubles offrent une garantie suffisante, dès lors que les parties "ont été d'accord, à [l']audience, d'admettre comme valeur vénale de ces trois immeubles un montant de 600'000 fr." et que la dette hypothécaire de 460'000 fr. est couverte à hauteur de 200'000 fr. par une police d'assurance vie à son nom [réd. : n°1210.0.41358880] nantie auprès du service hypothécaire d'Helvetia qui en détient les droits. L'intimée, pour sa part, conteste "hautement" avoir admis en audience que la valeur desdits immeubles s'élève à 600'000 fr. et relève que la police d'assurance, d'une valeur de rachat de 217'654 fr. 35 au 31 juillet 2010 doit servir à rembourser une partie seulement de la dette hypothécaire de 460'000 francs. Dans le cadre de la procédure d'opposition, le débiteur peut invoquer tous les griefs qui se rapportent aux conditions d'autorisation du séquestre (art. 272 al. 1 LP). Il peut

notamment contester qu'il existe des biens lui appartenant (art. 272 al. 1 ch. 3 LP; TF 5A_483/2008 du 29 août 2008, c. 5.3). Tel n'est pas le moyen que le recourant invoque en l'espèce. Certes, en vertu de l'art. 275 LP, les art. 91 à 109 LP relatifs à la saisie s'appliquent par analogie à l'exécution du séquestre et, selon l'art. 95 al. 5 LP, le fonctionnaire qui procède à la saisie doit concilier autant que possible les intérêts du créancier et ceux du débiteur. Les art. 91 à 109 LP concernent l'exécution de la saisie et si l'office viole une de ces dispositions, cela ouvre le cas échéant la voie de la plainte (TF 5A_483/2008 précité, cons. 5.2). Cependant, ni l'art. 272 LP ni l'art. 275 LP n'autorisent le séquestre à choisir et à imposer, dans le cadre de la procédure d'opposition au séquestre, le bien qu'il accepte de voir séquestrer. Au demeurant, la suffisance des garanties proposées n'est pas établie. V. En définitive, le recours doit être partiellement admis et le prononcé réformé en ce sens que le séquestre est ordonné en garantie d'une créance de 153'915 fr. 25, plus intérêt à 5 % l'an dès le 18 février 2010, lendemain de la notification au recourant de l'ordonnance de séquestre et du commandement de payer en validation du séquestre, qui valent mise en demeure à défaut de pièce établissant une mise en demeure antérieure. Le prononcé attaqué peut être confirmé en ce qu'il rejette implicitement l'opposition au séquestre pour le surplus ainsi que sur la question des frais et dépens de première instance. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 900 francs. Chacune des parties obtenant partiellement gain de cause, les dépens de deuxième instance sont compensés.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.